

EDUCATION ET TERRITOIRES

● DOSSIER OPERATEUR ●

les francas

L'éducation en mouvement !



2

ECOLE ET EDUCATION

1

**La loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république**

Fédération Nationale des Francas

Dossier opérateur EDUCATION ET TERRITOIRES - Novembre 2013

- ©Francas2013 -

● REFERENCES FRANCAS ●

Le projet Eduquer pour demain et Ecole

En tant que Mouvement œuvrant pour l'éducation de tous les enfants et adolescents, les Francas développent une action complémentaire de celle de l'école et de la famille. Les enfants et les adolescents eux-mêmes, les enseignants ainsi que les parents, sont donc des interlocuteurs privilégiés des Francas. Le partenariat avec eux doit sans cesse être recherché et enrichi.

Les Francas doivent être un « lieu ressource » pour tous les acteurs éducatifs mais aussi s'inspirer des idées et attentes de ces mêmes acteurs pour faire évoluer le projet du mouvement.

« Les Francas ont une vocation indissociablement éducative, sociale et culturelle. Leur projet consiste à faire partager par le plus grand nombre le fait que le temps libre des enfants et des adolescents participe à leur éducation, au même titre que le temps scolaire et le temps de vie en famille. Ces trois temps sont complémentaires. »

« Pour autant, la réalité des politiques mises en œuvre laisse à voir la prise en compte très faible du caractère global de l'éducation ».

● LES TEXTES OFFICIELS ●

Le code de l'éducation

Le projet éducatif de la nation

Titre 1er : Le droit à l'éducation – Chapitre 1er : Dispositions générales – Articles L111-1 et L111-2 (Article 3A de la loi)

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. (...)

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...)

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. (...)

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Elle prépare à l'éducation et la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative. (...)

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires - Chapitre 1er : L'obligation scolaire – Article L131-1-1 (Article 9 de la loi)

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale, et selon les choix, de la formation professionnelle et technique, et d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Les associations éducatives complémentaires, les parents et les collectivités locales parties prenantes de la communauté éducative

Titre 1er : Le droit à l'éducation – Chapitre 1er : Dispositions générales – Articles L111-3 (Article 4 de la loi)

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

● QUELQUES REPERES SUR LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION ●

Redynamiser le dialogue entre l'école et les parents, les collectivités territoriales et les parents

Le périmètre de la communauté éducative est ainsi défini : enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, médico-sociaux et de service, conseillers d'orientation-psychologue, élèves, parents, associations, collectivités territoriales...

L'article 1 de la loi promeut la co-éducation comme un des principaux leviers de la refondation de l'école :

- La « co-éducation » doit trouver une expression claire dans le système éducatif par une participation accrue des parents à l'action éducative (...), (...) tous les parents soient véritablement associés aux projets éducatifs d'école ou d'établissement.
- Si l'éducation revêt un caractère national, les collectivités territoriales, qui financent 25% de la dépense intérieure d'éducation, jouent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement du système éducatif notamment sur des questions centrales : les bâtiments, le numérique, les activités durant les temps périscolaires et extrascolaires, l'orientation, l'insertion professionnelle...
- Le secteur associatif, ainsi que les mouvements d'éducation populaire, sont des partenaires essentiels de l'école. Ils font partie intégrante de la communauté éducative dont les actions sont déterminantes pour l'enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Ces acteurs méritent amplement d'être reconnus dans leur diversité et pour la qualité de leurs interventions. Le partenariat qui l'associe à l'école doit être développé dans le respect et en fonction des capacités et des compétences et de l'objet des associations qui le constituent. Seront associées à toutes les instances de concertation des différents acteurs participant à l'encadrement des élèves à la fois les associations de parents et celles relatives à l'éducation populaire.

Les activités périscolaires, un prolongement du service public, une action complémentaire inscrite dans un projet éducatif de territoire

«Des activités **périscolaires** prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et

établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations » et des fondations. « **L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivis par un comité de pilotage** » (Article L551-1 du code de l'éducation - Article 46 de la loi).

« La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un **projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs**, et, par conséquent, à coordonner les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif. » (Article 1 – Exposé des motifs).

Des pratiques éducatives pour agir en complémentarité

Des champs prioritaires

- **L'éducation artistique et culturelle** ; elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. L'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques. Elle comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. Ce parcours est mis en œuvre localement ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés (Article 6).
- **L'orientation** ; (...), un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré. (...). **Les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours** (Article 32A).
- **L'éducation physique et sportive** et le développement du sport scolaire qui « participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif » (Article 6 bis).
- **La lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme** constitue une priorité nationale. Cette priorité est prise en compte par le service public de l'éducation ainsi que par les personnes publiques et privées qui assurent une mission de formation ou d'action sociale (Article 5 bis).
- L'apprentissage des langues vivantes et régionales

D'autres champs à cultiver

- **L'éducation à la citoyenneté** ; au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie (Article 2bis).
- **L'enseignement morale et civique** ; il vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi (Article 28).
- La formation à **l'utilisation des outils et des ressources numériques** ; elle est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle (Article 26).
- **L'éducation à l'environnement et au développement durable** ; elle débute dès l'école primaire. Elle a pour objectif d'éveiller les enfants aux enjeux environnementaux. Elle comporte une sensibilisation à la nature et à la compréhension et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles (Article 28bis).
- **La promotion de la santé**
- **L'ouverture sur l'Europe et le monde** (Article 1)
- **La lutte contre le décrochage scolaire** (Article 1)
- **La promotion de la culture scientifique et technique** (Article 1)

La scolarisation des élèves en situation de handicap et la promotion d'une école inclusive¹

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il convient aussi de promouvoir une école inclusive pour scolariser les enfants en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers en milieu ordinaire.

L'accueil des moins de trois ans, de l'école au centre de loisirs éducatif de la petite enfance

« Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif (...). Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »

Un socle commun de connaissances, de compétences et de culture

« La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et de préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. » (Art 7).

Les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

1. Elles organisent et (...) assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. (...);
2. Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants (...) et des personnels d'éducation ;
3. Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
4. **Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;**
5. Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
6. Elles participent à des actions de coopération internationale.
 - Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, (...), les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.
 - Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

¹ L'école inclusive peut être définie comme une école et son environnement qui se mettent au service d'un élève à besoins éducatifs particuliers

- **Elles assurent leurs missions avec** les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et **d'autres organismes**, les services académiques et les établissements scolaires, **le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire**, comprenant **notamment** des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans le premier et le second degrés, **ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.**

● REFERENCES DES RESSOURCES ●

- Code de l'éducation
- Loi d'orientation et de programmation sur la Refondation de l'Ecole de la République